

LES STATUS

APPROUVÉS - AGE DU 11 JUIN 2021



TENNIS
CLUB
SEYNOD

ARTICLE 1 : DÉNOMINATION

Il a été fondé le 15 octobre 1980 entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 une association dénommée Tennis Etoile Sportive de Seynod. A compter du 12 juin 2021, la dénomination de l'association devient Tennis Club de Seynod (TC Seynod).

ARTICLE 2 : OBJET

L'association a pour objet la pratique et la promotion du tennis et du padel, ainsi que toutes les activités liées directement et indirectement aux activités sportives relevant de la Fédération Française de Tennis. Ses moyens d'actions sont notamment (mais non limitativement) :

- La mise à disposition d'installations sportives pour ses adhérents,
- La tenue de réunions nécessaires à son fonctionnement (Assemblées Générales, réunions de comité...)
- L'organisation de cours et entraînements pour ses adhérents,
- L'organisation de compétitions et manifestations sportives,
- L'organisation de conférences et informations relatives à la pratique du tennis, du padel et des activités associées.

L'association s'interdit toute manifestation ou discussion à caractère politique, racial ou confessionnel. Elle s'interdit en outre toute forme de discrimination politique, raciale, confessionnelle, de genre, de milieu social ou autre. Elle s'engage à respecter les mesures de protection de la sécurité, santé, hygiène et environnement prescrites par la loi et à respecter les bonnes mœurs.

ARTICLE 3 : DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 4 : SIÈGE

Le siège social est transféré à l'adresse des installations, à savoir : 44 rue des Sports, 74600 Seynod.

ARTICLE 5 : RELATIONS AVEC LES INSTANCES SPORTIVES NATIONALES

L'association est affiliée à la Fédération Française de Tennis (ci-après dénommée FFT) et se conforme aux statuts et règlements établis par la FFT ainsi qu'à ceux de ses ligues ou comités régionaux et départementaux. Elle s'engage à respecter les règles déontologiques du sport édictées par le Comité National Olympique et Sportif Français. Elle tient à jour une liste de ses membres, via le logiciel de la FFT.

ARTICLE 6 : MOYENS DE FINANCEMENT

Les ressources de l'association sont composées :

- Des cotisations versées par ses membres actifs et bienfaiteurs,
- Des subventions,
- Des participations financières ou matérielles des sponsors et partenaires du club,
- Des ventes de boissons, petite restauration et objets nécessaires à la pratique du tennis ou à visée publicitaire,
- Des recettes des manifestations (sportives ou non) organisées par l'association,
- Des revenus générés par ses actifs financiers
- De tout autre revenu exceptionnel conforme à la législation

ARTICLE 7 : COMPOSITION

7.A : Membres actifs

Les membres actifs de l'association sont les adhérents qui participent régulièrement à tout ou partie des activités proposées par l'association et sont à jour de paiement de leurs cotisations. Les membres mineurs sont représentés par leur représentant légal, lequel n'est pas nécessairement membre de l'association.

7.B : Membres bienfaiteurs

Les membres bienfaiteurs sont les adhérents qui participent régulièrement à tout ou partie des activités proposées par l'association et qui, outre le paiement de leur cotisation, la soutiennent par le versement d'une aide financière ou la fourniture de biens matériels, sans compensation.

7.C : Membres d'honneur

Les membres d'honneur sont les personnes qui rendent ou ont rendu à l'association des services allant significativement au-delà de la participation habituelle aux activités proposées. Le statut de membre d'honneur est proposé par le comité et voté en Assemblée Générale Ordinaire. Il est accordé pour une durée de trois années, éventuellement renouvelable. Les membres d'honneur sont dispensés du paiement de toute cotisation.

7.D : Conditions d'adhésion et cotisations

Toute personne majeure peut adhérer au Tennis Club de Seynod, à condition de s'acquitter de la cotisation annuelle dont le montant est défini par le Comité, de fournir un certificat médical en cours de validité (selon les indications de la FFT), d'accepter et de respecter les principes de fonctionnement du club (notamment les présents statuts, le règlement intérieur, les chartes de comportement). Les mineurs peuvent adhérer aux mêmes conditions, sous réserve d'accord de leur représentant légal. L'adhésion ne devient effective que lorsque toutes les conditions sont remplies, notamment le paiement complet de la cotisation.

Le refus d'une demande d'adhésion reste exceptionnel et doit être dûment justifié par des motifs ne relevant pas de pratiques discriminatoires. L'adhésion au club donne accès aux installations, mais n'entraîne pas automatiquement la possibilité d'assister à des cours ou entraînements, qui font l'objet d'un fonctionnement complémentaire et payant.

7.E : Perte du statut de membre

La qualité de membre se perd par :

- Le non-renouvellement de l'adhésion annuelle,
- La démission,
- Le décès,
- L'exclusion prononcée par le Comité pour infraction aux présents statuts ou au règlement in

térieur. Dans ce cas, Le membre concerné sera préalablement informé par courrier recommandé de l'intention d'exclusion et des motifs invoqués. Il aura la possibilité de présenter ses arguments de défense au comité, éventuellement accompagné par une personne de son choix. Si le Comité confirme la décision d'exclusion, le membre concerné pourra demander un nouvel examen de sa situation au cours de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

En cas de démission ou d'exclusion, le membre concerné reste redevable de toute dette envers l'association, y compris la cotisation annuelle en cours. Le départ d'un membre n'entraîne aucune conséquence sur l'association, qui continue de fonctionner à l'identique entre les membres restants.

ARTICLE 8 : ASSEMBLÉES GÉNÉRALES, DISPOSITIONS COMMUNES

8.A / Composition

Les Assemblées Générales, Ordinaire et Extraordinaire, se composent des membres actifs majeurs de l'association et des représentants légaux des membres actifs mineurs. Elles se déroulent de manière physique autant que possible, mais peuvent être organisées de manière virtuelle si des circonstances exceptionnelles le justifient. Les membres actifs qui ne peuvent assister à une Assemblée Générale peuvent donner procuration pour voter en leur nom à un membre actif présent. Une même personne ne peut détenir plus de 5 procurations.

8.B / Convocation et fonctionnement

Les Assemblées Générales sont organisées sur convocation du président, à la demande d'au moins la moitié des membres du comité ou d'au moins un quart des membres actifs, selon les modalités et dans le respect des délais légaux en vigueur. Elles sont présidées par le Président de l'association ou, à défaut, par un membre du bureau désigné par le comité.

Une feuille de présence est établie lors de chaque Assemblée Générale et est signée par le Président de séance pour attester de sa validité. Elle recense les membres présents et les procurations. Les Assemblées Générales délibèrent valablement sous réserve que 10% des membres actifs soient présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée est convoquée en respectant les délais légaux en vigueur ; cette seconde assemblée délibère valablement sans condition de quorum.

Les décisions des Assemblées Générales sont arrêtées à la majorité simple des membres actifs présents ou représentés. Les votes se déroulent à main levée sauf si au moins un quart des membres présents demande un vote à bulletin secret. Un compte-rendu est établi lors de chaque Assemblée Générale et est consultable par les membres actifs au siège de l'association sur simple demande.

ARTICLE 9 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire (AGO) annuelle se réunit obligatoirement dans les trois mois qui suivent la clôture annuelle de l'exercice. Elle a vocation à permettre une délibération interactive entre les membres actifs, le comité et le bureau.

L'ordre du jour couvre :

- L'approbation du rapport moral de l'année écoulée, du rapport financier de l'exercice clos et du budget de l'exercice en cours,
- L'élection des membres du comité,
- L'information des membres sur les éventuels contrats passés entre l'association d'une part et les membres du comité ou leurs proches d'autre part, sur les grandes orientations de l'association, sur les projets sportifs et sur l'évolution des cotisations,
- Tout autre point complémentaire figurant à l'ordre du jour.

Le contrôle de la régularité des écritures comptables et de la présentation des comptes est assuré par une commission d'apurement des comptes, composée de deux vérificateurs, membres de l'assemblée générale mais pas du Comité. Ils présentent leur rapport, formulent si besoin les réserves nécessaires, et proposent aux électeurs de donner ou de refuser le quitus au trésorier. Une ou plusieurs AGO peuvent être organisées au cours de l'année. Ces assemblées complémentaires ne pourront couvrir que des éléments informatifs ou la réélection de membres du comité uniquement si ce dernier ne remplit plus les conditions édictées dans l'article 11.

ARTICLE 10 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire (AGE) est convoquée pour délibérer et voter les éléments relatifs à l'existence et aux modalités de fonctionnement de l'association :

- Modification des statuts,
- Fusion ou union avec une ou plusieurs autres associations,
- Dissolution.

En cas de dissolution, l'AGE désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les missions et pouvoirs. Elle définit la répartition des actifs entre une ou plusieurs autres associations nommément désignées par l'AGE. Les membres ne pourront prétendre à aucun droit sur les actifs de l'association.

ARTICLE 11 : COMITÉ

11.A / Composition et fonctionnement

Le comité se compose d'un minimum de 5 et d'un maximum de 20 membres élus parmi les membres actifs de l'association âgés d'au moins 16 ans au jour de l'élection. Les membres mineurs doivent fournir une autorisation de leurs parents. La composition du comité reflète celle de l'association et garantit notamment l'égalité hommes/femmes des candidatures. Les salariés de l'association ne peuvent pas être élus au sein du comité. Tout acte de candidature à un poste au sein du comité doit être remis par écrit au président préalablement à l'AGO. Le comité est élu pour une durée d'un an. Les membres sortants sont rééligibles.

Le comité se réunit au moins 5 fois par an. Si un membre du comité ne participe pas à 3 réunions consécutives sans motif valable, il est de fait considéré démissionnaire.

La présence de la moitié au moins des membres est requise pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, le vote du président est prépondérant.

Des membres, salariés, conseillers, représentants des autorités locales ou des instances de la FFT peuvent être invités à participer à certaines réunions du comité. Leur avis est consultatif uniquement et ils ne participent pas au vote.

Un compte-rendu est établi lors de chaque réunion et est consultable par les membres actifs au siège de l'association sur simple demande.

Si le comité venait à être composé de moins de 5 membres plus d'un mois avant la fin de l'exercice, une AGO serait convoquée dans les plus brefs délais pour pourvoir à une nouvelle élection valable pour l'exercice en cours.

11.B / Missions

Le comité représente l'ensemble des adhérents et est garant de l'équité de traitement entre les membres de l'association.

Il définit les orientations et la politique de l'association. Il vote les projets et les budgets. Il s'assure de l'intégrité de chacun de ses membres et de l'application des statuts, du règlement intérieur et des chartes. Il définit la politique de gestion du personnel. Il prononce d'éventuelles exclusions, en veillant au respect des droits de défense des membres éventuellement concernés par la mesure d'exclusion.

11.C / Rémunération

Les membres du comité ne peuvent en aucun cas percevoir de rémunération pour les fonctions qu'ils occupent dans le cadre du comité. Seuls les frais engagés pour exercer leurs missions peuvent être remboursés sur justificatifs et s'ils ont été préalablement approuvés par le comité.

Si un membre du comité exerce une mission hors du cadre du bénévolat pour le compte de l'association (arbitrage de tournoi officiel, enseignement...), une convention particulière peut être établie et prévoir une rémunération selon les usages en vigueur. Une telle convention doit être préalablement approuvée par le comité et présentée pour information à la prochaine AGO pour information. Les mêmes dispositions s'appliquent pour les proches des membres du comité.

11.D / Fonctionnement des commissions

Chaque année, le comité définit une liste de projets, ponctuels ou récurrents, qui feront l'objet d'une attention particulière par un groupe de travail appelé commission. Chaque commission est dirigée par un membre du comité et composée de membres du comité et/ou d'adhérents volontaires.

ARTICLE 12 : BUREAU

12.A / Composition et fonctionnement

Le bureau est élu chaque année par et parmi les membres du comité, à bulletin secret si au moins un des membres en fait la demande, en veillant à l'égal accès des hommes et des femmes. Il est composé a minima d'un(e) président(e), d'un(e) trésorier(e) et d'un(e) secrétaire. Le comité peut décider de nommer un(e) adjoint(e) pour chacune de ces fonctions. Les membres d'une même famille en ligne directe (conjoints, ascendants / descendants, fratrie) ne peuvent pas être élus ensemble au sein du bureau.

Le bureau se réunit au moins 5 fois par an. Si un membre du bureau ne participe pas à 3 réunions consécutives sans motif valable, il est de fait considéré démissionnaire du bureau, mais reste membre du comité.

Le bureau étant élu au sein du comité, l'ensemble des règles de fonctionnement du comité s'applique au bureau. En cas de vacance au sein du bureau, le comité se réunira dans les plus brefs délais pour procéder au remplacement.

12.B / Missions

Le bureau gère le quotidien de l'association, en accord avec le comité. Il assure les relations avec les autorités publiques et les instances de la FFT. Il est le seul interlocuteur des salariés. Il s'engage à faire adhérer tous les membres de l'association à la FFT. Chaque membre du bureau peut déléguer tout ou partie de ses fonctions à un autre membre du comité, sous réserve d'approbation préalable du comité.

12.C / Rôle du Président(e)

Le Président est chargé d'exécuter les décisions du comité et du bureau. Il est le représentant légal de l'association, notamment devant la justice ou dans les actes de la vie civile. En cas d'empêchement, il peut déléguer ses pouvoirs à un autre membre du bureau, sous réserve d'approbation préalable du comité. Il engage l'association financièrement, par la signature de contrats (commerciaux, de travail...) et de paiements. Il préside toutes les réunions du bureau, du comité et les assemblées générales.

I2.D / Rôle du Trésorier(e)

Le trésorier gère les comptes de l'association selon les règles en vigueur. Il établit les budgets et leur suivi. Il rend compte des bilans financiers lors de l'Assemblée Générale Annuelle. Il gère les fonds de l'association et procède aux paiements.

I2.E / Rôle du Secrétaire

Le secrétaire rédige les comptes-rendus des réunions et assemblées générales. Il rédige les correspondances et courriers officiels à destination des membres, des autorités et de la FFT. Il garantit l'archivage des documents et données informatiques, conformément aux dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 13 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le règlement intérieur complète les présents statuts. Il précise les modalités concrètes de fonctionnement et d'administration interne de l'association, d'accès aux installations, de sécurité des biens et des personnes et tout autre élément utile. Il est établi par le comité et voté par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 14 : DÉMARCHES ADMINISTRATIVES

Les démarches administratives, notamment de publicité légale, sont effectuées par le Président selon les modalités légales en vigueur.

WWW.TCSEYNOD.COM



TENNIS
CLUB
SEYNOD